



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction départementale
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle de l'Oise

Service de la Recherche de l'Emploi

Assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement
ou de rupture conventionnelle d'un contrat de travail

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L 1232-4, L 1237-12, R 1232-1, R 1232-2, R 1232-3, D 1232-4 à D 1232-12 du code du travail ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 fixant la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, dans le département de l'Oise ;

- Considérant que l'arrêté précité arrive à expiration le 21 juin 2009 et que, dans les circonstances actuelles, il ne sera pas possible de renouveler la liste des conseillers dans le délai prévu ;

- Sur proposition du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Arrête

Article 1^{er} : la validité de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 fixant la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, dans le département de l'Oise, est prorogée jusqu'au 21 septembre 2009.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais le, 07 MAI 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

35-

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200847
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Roubaix

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Yves JOUANIQUE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 20 mars 2008 portant délégation de signature par Yves JOUANIQUE au profit de Pierre SIMONNEAU, chef du service Aménagement - Patrimoine ;

Vu le constat en date du 16/09/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à CHAMBLY (60) Lieu-dit Avenue Aristide Briand sur la parcelle cadastrée AM 1 pour une superficie de 172 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Nord Pas de Calais Picardie de Réseau Ferré de France, 100 Bd de Turin - 1er étage, 59777 EURALILLE et auprès de NEXITY Agence NSPM / Roubaix 84, boulevard du Général Leclerc 59100 ROUBAIX.

35-


18

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de CHAMBLY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, le 13 JAN. 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement - Patrimoine,



Pierre SIMONNEAU

DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20094
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Roubaix

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Yves JOUANIQUE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la décision du 20 mars 2008 portant délégation de signature par Yves JOUANIQUE au profit de Pierre SIMONNEAU, chef du service Aménagement – Patrimoine ;
- Vu le constat en date du 17/07/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrain bâtis sis à ORMOY VILLERS (60), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Chemin du parc des Dames	C	755	64
Chemin du parc des Dames	C	757	13429
Chemin du parc des Dames	C	758	663
Chemin du parc des Dames	C	762	5437

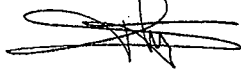
⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Nord Pas de Calais Picardie de Réseau Ferré de France, 100 Bd de Turin – 1^{er} étage, 59777 EURAILLE et auprès de NEXITY Agence NSPM / Roubaix 84, boulevard du Général Leclerc 59100 ROUBAIX.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de ORMOY VILLERS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, le 20 FEV. 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service Aménagement - Patrimoine



Pierre SIMONNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Oise

Préfecture du Val d'Oise

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 8780

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DU PLATEAU DE THELLE**

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11 et R.214-1 à 56

VU le code de l'expropriation,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2224-7 à 12 et R2224-6 à 22,

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 32 R1331-1 à 11,

VU le décret n°2005-578 du 20 avril 2005 relatif au programme d'action national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000, et le 21 février 2003,

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté préfectorale en date du 13 février 2009 portant délégation de signature donnée à Madame Marie-Anne BACOT, Chef du Service Navigation de la Seine ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 avril 2007, présentée par le syndicat intercommunal d'assainissement du plateau de Thelle, enregistrée sous le numéro 78-2007-00030 et relative à la reconstruction du système d'assainissement,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 15 novembre 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 03 décembre 2007 au 03 janvier 2008 inclus,

38

40

VU l'avis de la commune Neuilly-en-Thelle en date du 01 février 2008,

VU l'avis de la commune de Bernes-sur-Oise en date du 20 décembre 2007,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise en date du 19 juillet 2007,

VU le rapport de conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2008,

VU le rapport rédigé par le Service Navigation de la Seine en date du 17 septembre 2008,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires de l'Oise en sa séance du 02 octobre 2008,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires du Val d'Oise en sa séance du 16 octobre 2008,

VU la réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 20 novembre 2008,

VU le planning de travaux fourni par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau de Thelle en date du 7 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,
et

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau de Thelle, identifié comme le maître d'ouvrage, ci après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à :

- Exploiter le système d'assainissement constitué du système de collecte des communes de Ercuis, Morangles, Fresnoy-en-Thelle, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Crouy-en-Thelle
- et du système de traitement de ces mêmes communes
- Réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5	900 kg DBO5/j	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux de pollution supérieur à 600 kg de DBO5	5 D.O.	Autorisation

TITRE I : SYSTEME DE COLLECTE

Article 2 : Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées

2.1. Zone de collecte

Le système de collecte se compose des réseaux des communes de Ercuis, Morangles, Fresnoy-en-Thelle, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Crouy-en-Thelle

Le réseau est mixte, il est séparatif sur toutes les communes citées sauf sur la commune de Mesnil-en-Thelle qui est assainie en mode unitaire.

2.2. Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système de collecte dont il est maître d'ouvrage afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages du système d'assainissement. Dans le cas contraire, les règlements d'assainissement seront harmonisés dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de collecte :

- Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'autorisation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- Des déchets solides, y compris après broyage,
- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermiques ou des installations de climatisation,
- Des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, la commune agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

2.3. Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

2.4. Lutte contre le ruissellement

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées seront, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict. Dans le cas où ces urbanisations nouvelles rejoindraient un réseau unitaire, le débit induit par le ruissellement devra être limité à 2 litres par seconde par hectare. En cas d'impossibilité dûment justifiée, ce débit devra être limité au débit de ruissellement du terrain avant imperméabilisation. Les zonages du ruissellement prévus à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à établir par les communes et leur groupement, pourront instaurer d'autres règles qui pourront se substituer si elles apparaissent plus pertinentes.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières aux ouvrages du système de collecte

3.1. Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les ouvrages de décharge du réseau présentent les caractéristiques suivantes:

Nom de l'ouvrage	Situation	compétence	Nombre de déversements annuels autorisés	Caractéristiques
Poste de refoulement RN	commune de Mesnil-en-Thelle	syndical	12	1 trop plein
Poste Bellé	commune de Neuilly-en-Thelle	syndical	12	1 trop plein dirigé vers un bassin d'infiltration.
Poste Morangles	commune de Crouy-en-Thelle	syndical	12	1 trop plein

43

Poste Epinettes	commune de Ercuis	syndical	12	1 trop plein
Postes Puits du Val	commune de Ercuis	communal	12	1 trop plein

3.2. Caractéristiques des ouvrages de stockage

Le projet prévoit la mise en place d'un bassin de stockage-restitution d'un volume de 2000 m3. Il prendra en charge les pluies dites non-exceptionnelles.

Les eaux stockées dans ce bassin seront redirigées vers la station d'épuration pour traitement dans les 24 heures.

Un second bassin de 8000 m3 appelé "bassin de gestion des eaux" permettra de stocker les pluies de temps de pluies exceptionnelle avant rejet direct au milieu naturel. Le remplissage de ce bassin est possible uniquement lorsque le bassin de stockage-restitution est plein.

3.3. Prescriptions

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec.

Tant que le débit de référence du système d'assainissement n'est pas atteint, et tant que les ouvrages de stockage ne sont pas pleins, les ouvrages de décharge du réseau ainsi que le-bypass de la station (bassin de "gestion des eaux") ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

Article 4 : Raccordements d'effluents domestiques provenant d'autres réseaux de collectes

Une convention entre le bénéficiaire de l'autorisation et le maître d'ouvrage devant s'y raccorder, fixe entre autres, les caractéristiques hydrauliques et qualitatives du raccordement ainsi que les dispositions qui seront prises pour la surveillance et l'entretien des ouvrages.

Un plan de la zone raccordée mentionnant les principaux ouvrages (canalisation, point de raccordement,...) et indiquant les caractéristiques du bassin versant en question (surface, population, ...) sera annexé à cette convention. Ce plan sera tenu à jour par le propriétaire du réseau raccordé et à ses frais exclusifs.

Ces actes sont à communiquer à l'Administration au fur et mesure de leur conclusion. Pour les raccordements existants dont ces actes n'ont pas été établis, le bénéficiaire de la présente autorisation devra établir un échéancier de régularisation associé à la liste des maîtres d'ouvrage concernés. Cet échéancier devra être communiqué au service de police de l'eau dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5 : Raccordement d'effluents non domestiques au réseau

5.1. Prescriptions générales relatives à la collecte d'effluents non domestiques

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,

44-

- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et des charges de référence de la station de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet régulièrement au Service Navigation de la Seine dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

5.2. Raccordement d'effluents non domestiques aux réseaux dont le bénéficiaire de l'autorisation est le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, le bénéficiaire de l'autorisation devra instruire toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte selon les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement :

alachlore

- diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphénos
- Chlorpiryfos
- di(2-éthyl-héxyl)phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, Ngl, NH₄⁺, Pt et pH ; le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Ces autorisations doivent être transmises dans un délai de 1 mois à compter de leur date de délivrance, au Service Navigation de la Seine.

Les autorisations de raccordement présentant un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement devront être entièrement régularisées avant le 31/12/2009, en particulier pour les rejets de plus d'une tonne par jour de DCO et ceux dont la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Le résultat de ces mesures de surveillance doit être régulièrement transmis au bénéficiaire de l'autorisation qui l'annexera aux documents transmis au Service Navigation de la Seine, en charge de la police de l'eau, dans les conditions définies par le manuel d'auto-surveillance.

5.3. Responsabilité des maîtres d'ouvrage en cas de pollution.

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 5.2 parviennent à la station d'épuration entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'Environnement et de l'article L.1331-2 du code de la Santé Publique.

Article 6 : Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art.

Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cette effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage, dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, au Service Navigation de la Seine et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 7 : Apports de matières extérieures

Le système d'assainissement est autorisé à traiter des apports extérieurs dans les conditions suivantes :

- matières de vidanges dans la limite de 42 m3 par semaine

La prise en charge de ces matières par le bénéficiaire de l'autorisation ne doit pas porter atteinte au système de traitement.

TITRE II : SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 8 : Caractéristiques du système de traitement

8.1. Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est située sur la commune de Mesnil-en-Thelle. Elle est implantée sur le CR n°7 dit de l'Ormeteau.

Le rejet des effluents traités sont refoulés vers l'Oise via un fossé busé.

Les coordonnées approximatives du point de rejet sont les suivantes en coordonnées Lambert II :
X= 597,61

Y= 2461,50

Afin de connaître avec précision le cheminement des eaux rejetées jusqu'à l'Oise, une étude de traçage sera réalisée, dès que possible et en tout état de cause avant le 30 juin 2009. Le Service Navigation de la Seine et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie seront destinataires des conclusions de cette étude.

Le cas échéant, les résultats de cette étude seront accompagnés de différents scénarios de modifications du tracé des effluents rejetés.

8.2. Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 15 000 EH

8.3. Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de 1700 m³/j, il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

Les charges associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux en kg/j
MES	1050
DBO ₅	900
DCO	1800
NTK	225
Pt	60

Article 9 : Conditions imposées au traitement

Le système de traitement doit satisfaire les prescriptions de traitement édictées ci-dessous excepté dans les circonstances inhabituelles suivantes :

- pluies inhabituelles, dont l'intensité génère des volumes d'eau supérieurs à la capacité du système de traitement (préciser l'intensité de la pluie),
- gel,
- dysfonctionnement,
- inondation,
- séisme.
- Opérations d'entretien programmé.

9.1. Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

9.2. Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

9.2.1 Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés; et ne jamais dépasser les valeurs réhibitoires :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur réhibitoire en concentration
MES	30 mg/l	95 %	60 mg/l
DBO ₅	25 mg/l	95 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	91 %	125 mg/l
NTK (*)	10 mg/l	90 %	15 mg/l
Ngl (*)	18 mg/l	85 %	20 mg/l
Pt	2,5 mg/l	90 %	4 mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12°C.

9.2.2 Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
NTK	7 mg/l	90 %
Ngl	15 mg/l	85 %
Pt	2 mg/l	90 %

9.3. Normes de rejet sur prélèvement instantané

Afin d'apprécier le fonctionnement des ouvrages épuratoires, des valeurs indicatives de rejets sur prélèvement instantané sont définies.

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors conditions exceptionnelles), les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent jamais être supérieures aux valeurs suivantes :

47-

48-

Paramètre	Concentration maximale
MES	70 mg/l
DBO5 nd	50 mg/l
DCO nd	180 mg/l
NTK (*)	20 mg/l
Ngl (*)	25 mg/l
P total	5 mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égales à 12°C.

9.4. Evolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à la demande du Préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des objectifs du SDAGE, en particulier ceux qui seront fixés à l'horizon 2015 en application de la loi de transposition du 21 avril 2004 de la Directive Cadre sur l'Eau,
- de l'évolution des connaissances sur la Seine et son estuaire, du taux d'amélioration de ses sous-bassins (Yonne, Marne et Oise),

Article 10 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des boues résiduaires

10.1. Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

- Les refus de dégrillages sont directement évacués au centre d'enfouissement technique de classe 2 à Villeneuve sous Verberie dans le département de l'Oise,
- les sables sont égouttés au centre Lyonnaise des Eaux France à Zone de Vaux puis évacués au Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe 2 à Villeneuve sous Verberie dans le département de l'Oise,
- les graisses sont évacués sur les lits de séchages de la station d'épuration de Mouy puis évacués au Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe 2 à Villeneuve sous Verberie dans le département de l'Oise,

10.2. Gestion des boues résiduaires

Les boues produites par la station d'épuration doivent avoir une siccité d'environ 20 %.

La filière boues retenue est une déshydratation sur filtres à bandes ou centrifugeuse.

Les boues produites seront stockées temporairement en bennes couvertes sur site pendant 15 jours avant d'être envoyées sur le centre de compostage de Bury dans l'Oise.

En cas de non-conformité de la qualité des boues, la siccité des boues augmentera au-delà de 30 %

pour être évacués en Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe 2,

TITRE III : MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Article 11 : Lutte contre les nuisances

11.1. Réduction des nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences du décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre du décret n°69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

Une série de mesure des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la mise en eau de la station d'épuration. Les données ainsi recueillies devront être transmises au Service Navigation de la Seine et à la DDASS qui est le service compétent en matière de réglementation acoustique.

11.2. Réduction des nuisances olfactives

La station d'épuration ne doit pas être une source de nuisances olfactive pour le voisinage. Un système de traitement des odeurs sera mis en place.

Une couverture des ouvrages « à risques » (ouvrages de prétraitement, bassin de prétraitement, bassin d'orage, et poste de traitement des boues) et une désodorisation de l'air vicié seront mises en place.

Article 12 : Dispositions relatives aux ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

Article 13 : Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station

13.1. Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages sur système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le Préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les

incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes devront être intégrés dans un programme annuel de chômage. Ce programme doit être transmis pour approbation au service Navigation de la Seine. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, l'exploitant informe le Service Navigation de la Seine au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour réduire pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le Service Navigation de la Seine peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report des ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

13.2. Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que le éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par fax au Service Navigation de la Seine : 01 39 69 27 35, dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au Service navigation de la Seine un rapport d'accident contenant:

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

Article 15 : Auto-surveillance du réseau de collecte

15.1. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Les obligations de surveillance des système des ouvrages de décharge du réseau sont les suivantes :

- Les déversoirs d'orage ou les dérivation éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de temps sec comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO₅ doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes, les volumes d'eau et les charges polluantes déversés au milieu naturel.
- Les déversoirs d'orage ou les dérivation éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge de temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO₅, doivent permettre la mesure en continu le débit et la charge de pollution (MES et DCO) déversée au milieu récepteur par temps de pluie.

15.2. Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ainsi qu'au Service Navigation de la Seine au format « SANDRE ».

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivation,
- une évaluation du taux de raccordement du taux collecte du système d'assainissement,
- les PV de récolement visés à l'article 5 du présent arrêté,
- un bilan de la régularisation des raccordement industriels.

Article 16 : Auto-surveillance de la station d'épuration

16.1. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Dans ce cadre le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie à l'article 13 du présent arrêté.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et au Service Navigation de la Seine, au format « SANDRE ».

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la consommations de réactifs,

- la consommation d'énergie,
- le temps d'aération,
- le taux de re-circulation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

16.1.1 Bilan mensuel

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Service Navigation de la Seine et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètres,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre.
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

16.1.2 Bilan annuel

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service navigation de la Seine et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N. Ce bilan contient entre autre chose :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que la file boue,
- un bilan de production de boues,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 14.2 du présent arrêté.

16.2 Transmission des données

Le bilan annuel est transmis sous format informatique au service navigation de la Seine à l'adresse suivante : OPE.SEE.SN-Seine@developpement-durable.gouv.fr

Article 17 : Manuel d'auto-surveillance

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'auto-surveillance. Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en oeuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets,

- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description schématique des réseaux de collecte et de la station d'épuration,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans mensuels et annuels.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Il est soumis à l'approbation du service Navigation de la Seine et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la mise en service de la station d'épuration.

Article 18 : Contrôles réalisés par l'administration

18.1. Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass.

Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

18.2. Modalités de contrôle par l'administration

Le service police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

TITRE V : PHASE CHANTIER

Article 19 : Dispositions générales

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matières en suspension dans les eaux dans les eaux de l'Oise.

19.1. Pollutions accidentelles

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules et de manutention de chantier par voie terrestre. Ces zones devront être situées le plus loin possible de

TITRE IV : SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du Service Navigation de la Seine. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

Article 14 : Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

Sur un échantillon moyen 24H prélevé proportionnellement au débit, le rejet de la station d'épuration sera déclaré conforme s'il satisfait les valeurs en concentration maximales, les valeurs réductrices en concentration et les valeurs en rendements fixés à l'article 9 du présent arrêté.

En ce qui concerne le bilan annuel d'auto-surveillance le système d'assainissement sera déclaré conforme s'il satisfait **toutes** les conditions suivantes :

- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 9;
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 9. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformité par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-dessous;
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à ci-dessous;
- les moyennes annuelles en rendement **ou** en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 9 du présent arrêté;
- aucun déversement par temps sec n'a eu lieu par les ouvrages de décharge du réseau de collecte.

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles	Nombre de non conformités autorisées
MES	52	5
DBO5	24	3
DCO	52	5
NTK	12	2
Azote global (Ngl)	12	2
Phosphore total	12	2
Température dans les étages de traitement de l'azote	365 en continu	(-)
Débit	365 en continu	(-)
Quantité de boues produite en MS	24	(-)

Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance.

nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24 : Dispositions diverses

24.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

24.2. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

24.3. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des

l'Oise.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans le fleuve ainsi que toute pollution seront signalés immédiatement à l'administration (préfecture, SNS). Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par les moyens adéquats.

Les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidangées périodiquement par une entreprise agréée. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

19.2. Normes de rejets de la station d'épuration durant le chantier

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs réductrices :

Polluant ou indicateur	Valeurs journalières (sur 24 heures consécutives)		
	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement	Valeurs réductrices en concentration
DBO5 nd	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO nd	125 mg/l	75 %	180 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	70 mg/l
NTK (*)	15 N mg/l	75 %	20 N mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques, où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égales à 12°C.

Article 20 : Planning de travaux et prescriptions intermédiaires

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau de Thelle devra réaliser ces travaux selon le calendrier suivant :

OS démarrage des travaux : fin mai 2008

mise en eau de la station : octobre 2009

Réception complète des ouvrages (respect des prescriptions) : juin 2010

TITRE VI : GENERALITES

Article 21 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 22 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures

modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

24.4. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 25 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 26 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 : Publication et information des tiers

Les conditions de publications et d'information des tiers sont fixées par l'article R214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées :

- Mesnil-en-Thelle
- Neuilly-en-Thelle
- Crouy-en-thelle,
- Ercuis,
- Fresnoy-en-Thelle,
- Morangles,
- Bernes

- Persan
- Beaumont sur Oise.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune du Mesnil-en-Thelle pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Oise et du Val d'Oise ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au directeur régional de l'environnement ainsi qu'au chef du Service Navigation de la Seine.

Article 29 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif à compter de sa notification auprès du pétitionnaire, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L421-2 du code de la justice administrative.

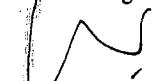
Article 30 : Exécution

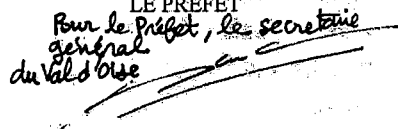
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val d'Oise,
 le maire des communes de Ercuis, Morangles, Fresnoy-en-Thelle, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Crouy-en-Thelle,
 le maître d'ouvrage représenté par : le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Plateau de Thelle,
 le chef du service Navigation de la Seine,
 le directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise et du Val d'Oise,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 27 MARS 2009

A Cergy-Pontoise, le 27 MARS 2009

LE PRÉFET DE L'OISE,
 par délégation,
 le Chef du Service Navigation de la Seine


 Marie-Anne BACOT

LE PRÉFET
 Pour le Préfet, le secrétaire
 général du Val d'Oise

 Pierre LAMBERT

39-

PRÉFECTURE DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de la démolition, la reconstruction et l'exploitation du barrage de Venette

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, L.430-1, L.432-10, L.432-12, L.436-9 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 1^{er},

Vu le décret n°97-787 du 31 juillet 1997 fixant les conditions de délivrance des autorisations prévues par l'article L.436-9 du code de l'environnement susvisé,

Vu l'article R. 1334-36 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département de l'Oise,

Vu le décret n°2007-135 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996 du préfet de la région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par Voies Navigables de France, reçue et enregistrée par le guichet unique de l'eau le 16/07/2008 sous le numéro 78-2008-00025 et relative à la démolition et la reconstruction du barrage de Venette,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique du 05 janvier au 05 février 2009,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde en date du 21 février 2009,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 février 2009,

Vu le rapport rédigé par le Service de Navigation de la Seine en date du 13 mars 2009,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et

60-